

MÉMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.



Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

VENDREDI, 21 décembre 1888.

N. 68.

Freitag, 21. Dezember 1888.

Arrêté royal grand-ducal du 21 novembre 1888, portant publication de la Convention internationale de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la Convention internationale signée à Genève le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne ;

Vu la déclaration d'accession faite par Notre Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sous la date du 5 octobre 1888, en vertu de l'art. 9 de la dite Convention et ensuite de Notre autorisation expresse ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La convention prémentionnée sera insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 2. Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Loo, le 21 novembre 1888.

Le Ministre d'État, président
du Gouvernement,
P. EYSCHEN.

GUILLAUME.

Königl.-Großh. Beschluß vom 21. November 1888, wodurch die am 22. August 1864 zu Genf unterzeichnete internationale Uebereinkunft wegen Linderung des Looses der Verwundeten im Kriege, veröffentlicht wird.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc.

Nach Einsicht der am 22. August 1864 zu Genf unterzeichneten internationalen Uebereinkunft wegen Linderung des Looses der Verwundeten im Kriege ;

Nach Einsicht der seitens Unserer Regierung des Großherzogthums Luxemburg unterm 5. October 1888, auf Grund des Art. 9 jenes Uebereinkommens und mit Unserer ausdrücklichen Ermächtigung abgegebenen Beitrittserklärung ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die vorerwähnte Uebereinkunft soll ins „*Memorial*“ eingerückt, um im Großherzogthum Luxemburg ausgeführt und befolgt zu werden.

Art. 2. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses beauftragt.

Im Loo, den 21. November 1888.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
P. Eyschen.

Wilhelm.

CONVENTION.

Art. 1^{er}. — Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés.

La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Art. 2. — Le personnel des hôpitaux et des ambulances, comprenant l'intendance, le service de santé, d'administration, de transport des blessés, ainsi que les aumôniers, participera au bénéfice de la neutralité, lorsqu'il fonctionnera, et tant qu'il restera des blessés à relever ou à secourir.

Art. 3. — Les personnes désignées dans l'article précédent pourront, même après l'occupation par l'ennemi, continuer à remplir leurs fonctions dans l'hôpital ou l'ambulance qu'elles desservent, ou se retirer pour rejoindre le corps auquel elles appartiennent.

Dans ces circonstances, lorsque ces personnes cesseront leurs fonctions, elles seront remises aux avant-postes ennemis par les soins de l'armée occupante.

Art. 4. — Le matériel des hôpitaux militaires demeurant soumis aux lois de la guerre, les personnes attachées à ces hôpitaux ne pourront, en se retirant, emporter que les objets qui seront leur propriété particulière.

Dans les mêmes circonstances, au contraire, l'ambulance conservera son matériel.

Art. 5. — Les habitants du pays qui porteront secours aux blessés, seront respectés et demeureront libres.

Les généraux des puissances belligérantes auront pour mission de prévenir les habitants de l'appel fait à leur humanité, et de la neutralité qui en sera la conséquence.

Tout blessé recueilli et soigné dans une maison y servira de sauve-garde. L'habitant qui aura recueilli chez lui des blessés, sera dispensé du logement des troupes, ainsi que d'une partie des contributions de guerre qui seraient imposées.

Art. 6. — Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.

Les commandants en chef auront la faculté de remettre immédiatement, aux avant-postes ennemis, les militaires ennemis blessés pendant le combat, lorsque les circonstances le permettront et du consentement des deux parties.

Seront renvoyés dans leur pays ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

Les évacuations, avec le personnel qui les dirige, seront couvertes par une neutralité absolue.

Art. 7. — Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national.

Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire.

Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc.

Art. 8. — Les détails d'exécution de la présente Convention seront réglés par les commandants en chef des armées belligérantes, d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, et conformément aux principes généraux énoncés dans cette Convention.

Art. 9. — Les hautes puissances contractantes sont convenues de communiquer la présente Convention aux gouvernements qui n'ont pu envoyer des plénipotentiaires à la Conférence internationale de Genève, en les invitant à y accéder ; le protocole est, à cet effet, laissé ouvert.

Art. 10. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans l'espace de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Genève le vingt-deuxième jour du mois d'août de l'an mil huit cent soixante-quatre.

(Suivent les signatures.)

Avis. — Emprunt communal.

Les porteurs d'obligations de l'emprunt de 1886 de la commune de Perlé sont informés que les titres à 100 frs. n^{os} 40 et 54 sont sortis ensuite du tirage au sort qui vient d'avoir lieu et sont remboursables à la caisse de la banque Werling, Lambert et C^{ie} à Luxembourg, à partir du 1^{er} janvier 1889.

Luxembourg, le 10 décembre 1888.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Assurances.

La compagnie d'assurances contre les accidents « La France industrielle », établie à Paris, a été autorisée par arrêté royal grand-ducal du 4 juillet 1886 à étendre ses opérations sur le Grand-Duché de Luxembourg.

La compagnie a déposé dans la Caisse de l'État le cautionnement prescrit par les dispositions sur la matière.

MM. Maximilien-Léopold Dupont et Joseph-Arthur Knaff, agents d'assurances à Luxembourg, ont été agréés comme agents généraux de cette compagnie pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 13 décembre 1888.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Bekanntmachung. — Gemeindevanleihe.

Den Inhabern von Obligationen der Anleihe von 1886 der Gemeinde Perl wird zur Kenntnis gebracht, daß bei der stattgefundenen Verlosung die Nr. 40 und 54, der Titel zu 100 Fr., gezogen worden sind und vom 1. Januar k. ab an der Kasse der Bank Werling, Lambert u. Comp. zu Luxemburg heimgezahlt werden.

Luxemburg, den 10. Dezember 1888.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Versicherungswesen.

Die Unfall-Versicherungsgesellschaft La France industrielle, mit dem Sitze zu Paris, ist durch Königl.-Großh. Beschluß vom 4. Juni 1886 ermächtigt worden, ihren Geschäftsbetrieb auf das Großherzogthum Luxemburg auszudehnen.

Genannte Gesellschaft hat die durch die einschlägigen Bestimmungen vorgeschriebene Caution in die Staatskasse hinterlegt.

Die H. H. Maximilian Leopold Dupont und Joseph Arthur Knaff, Versicherungsagenten zu Luxemburg, sind als General-Agenten dieser Gesellschaft für das Großherzogthum Luxemburg bestätigt worden.

Luxemburg, den 13. Dezember 1888.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Arrêté du 18 décembre 1888, relatif à l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1889.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Vu le règlement du 14—21 décembre 1861, concernant l'amélioration de la race des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs ;

Vu les propositions de la Commission d'agriculture pour l'examen des étalons destinés à la monte pendant l'année 1889 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Il sera procédé, au chef-lieu de chacun des deux arrondissements judiciaires, chaque fois à 10 heures précises du matin, à l'examen des étalons destinés à la monte des juments d'autrui pendant l'année 1889,

à Luxembourg, les jeudi et vendredi, 27 et 28 décembre courant, et

à Diekirch, le lundi, 31 décembre courant.

Art. 2. Sont nommés membres de la commission : MM. Eug. Fischer, président de la Commission d'agriculture à Luxembourg, président ; J.-B. Weicker, membre de la Commission d'agriculture à Sandweiler ; Elsen-Hippert, cultivateur à Mertzig ; Eug. Knepper, vétérinaire du Gouvernement à Echternach, et Th. Welbes, bourgmestre à Kuborn.

Le secrétaire de la Commission d'agriculture remplira les fonctions de secrétaire de la commission d'examen (art. 20 du règlement).

Art. 3. Les étalons reçus sont marqués sous la crinière du côté gauche au moyen d'un fer chaud portant le chiffre 4.

Cette réception est en outre constatée par un permis de saillie pour un an, contenant le signalement de l'étalon (art. 9 du règlement), ainsi que l'indication du ressort dans lequel l'étalon peut saillir (art. 3 du règlement, modifié par arrêté royal grand-ducal du 8 février 1867).

Art. 4. Avant la marque au fer et avant la délivrance du permis de saillie, le propriétaire de chaque étalon admis paie entre les mains du président de la commission d'examen une

Beschluß vom 18. Dezember 1888, die Untersuchung der zur Beschälung während 1889 bestimmten Hengste betreffend.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;

Nach Einsicht des Reglements vom 14.—21. Dezember 1861, über die Züchtung der Pferde-, Hornvieh- und Schweinezucht ;

Nach Einsicht der Anträge der Ackerbau-Commission in Betreff der Untersuchung der zur Beschälung während 1889 bestimmten Hengste ;

Beschließt :

Art. 1. Die Untersuchung der während 1889 zur Beschälung fremder Stuten bestimmten Hengste geschieht in den Hauptorten der beiden Gerichtsbezirke, jedesmal um 10 Uhr präzis Vormittags,

zu Luxemburg, am Donnerstag und Freitag, 27. und 28. Dezember c.,

zu Diekirch, am Montag, den 31. Dezember.

Art. 2. Zu Mitgliedern der Rörungs-Commission sind ernannt: die H. Eug. Fischer, Präsident der Ackerbau-Commission zu Luxemburg, Präsident ; J. B. Weicker, Mitglied der Ackerbau-Commission zu Sandweiler ; Elsen-Hippert, Landwirth zu Mertzig ; Eug. Knepper, Staatsthierarzt zu Echternach, und Th. Welbes, Bürgermeister zu Kuborn.

Der Secretär der Ackerbau-Commission wird als Secretär der Rörungs-Commission fungiren (Art. 20 des Reglements).

Art. 3. Die angeführten Hengste werden auf der linken Seite unter der Mähne mittels eines Brenneisens mit der Ziffer 4 gezeichnet.

Die Anführung wird außerdem durch einen Beschälungsschein auf ein Jahr constatirt. Derselbe gibt das Signalement des Hengstes an (Art. 9 des Reglements), sowie dessen Beschälungs-Ressort (Art. 3 des abgeänderten Reglements vom 8. Februar 1867).

Art. 4. Vor dem Brennen und vor der Ausstellung des Beschälungsscheines zahlt der Eigenthümer jeden angeführten Hengstes in die Hände des Präsidenten der Schau-Commission den Be-

somme de six francs, que celui-ci verse entre les mains du receveur des contributions à Luxembourg et resp. à Diekirch.

Art. 5. Les propriétaires des étalons admis pour la saillie des juments d'autrui présentent ces reproducteurs, une fois par mois, durant le temps de la monte, au vétérinaire du ressort de leur domicile, le jour que ce dernier leur désigne à cet effet, pour constater la situation de ces étalons. Ils lui soumettent en même temps leurs registres (art. 17 du règlement).

Les frais de ces visites sont à charge du propriétaire de chaque étalon.

Art. 6. Les propriétaires des étalons présentés à l'examen doivent être pourvus d'un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de leur domicile, contenant le signalement de l'étalon et attestant qu'il est la propriété de celui qui en demande la réception (art. 19 du règlement).

Art. 7. Le présent arrêté sera publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché; il sera en outre inséré au *Mémorial*, et un exemplaire en sera adressé à chacun des membres de la commission d'examen, pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 18 décembre 1888.

Le Ministre d'État, président
du Gouvernement,
P. EYSCHEN.

Avis. — Primes pour l'amélioration de la race des chevaux:

Dans le courant du mois de juillet 1889 les primes suivantes seront décernées par arrondissement judiciaire :

A. Une prime générale de 750 fr. au propriétaire du meilleur étalon de trait admis pour la monte pour 1889.

B. Primes spéciales: une prime de 500 fr., une prime de 400 fr., une prime de 300 fr., une prime de 200 fr., une prime de 150 fr. et une prime de 100 fr., aux propriétaires des meil-

trag von sechs Franken, welche letzterer an den Steuer-Empfänger zu Luxemburg bzw. zu Diekirch abliefern.

Art. 5. Die Eigenthümer der zur Beschälung fremder Stuten angehörten Hengste sollen diese Reproductoren einmal monatlich während der Beschälzeit dem Thierarzt des Ressorts ihres Domicils an dem von ihm dazu angeordneten Tage vorführen, damit derselbe den Zustand besagter Hengste constatire. Auch werden die Eigenthümer ihm zur selben Zeit ihre Register vorlegen (Art. 17 des Reglements).

Der Eigenthümer jeden Hengstes hat die Kosten dieser Untersuchung zu tragen.

Art. 6. Die Eigenthümer der zur Untersuchung vorgeführten Hengste müssen Inhaber einer vom Schöffencollegium der Gemeinde ihres Wohnsitzes ausgestellten Bescheinigung sein, welche das Signalement des Hengstes enthält und erklärt, daß letzterer Eigenthum desjenigen ist, der dessen Unterstützung verlangt (Art. 19 des Reglements).

Art. 7. Gegenwärtiger Beschluß soll in allen Gemeinden des Großherzogthums bekannt gemacht und angeschlagen werden; derselbe wird außerdem ins „Mémorial“ eingerückt und ein Exemplar davon jedem Mitglied der Körungs-Commission als Ernennungsurkunde zugesandt.

Luxemburg, den 18. Dezember 1888.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
P. Eyschen.

Bekanntmachung. — Prämien zur Veredlung der Pferdebezücht.

Im Laufe des Monats Juli 1889 werden in jedem der beiden Gerichtsbezirke folgende Prämien vertheilt werden:

A. Eine General-Prämie von 750 Fr. zu Gunsten des Eigenthümers des besten zur Beschälung während 1889 zugelassenen Zughengstes.

B. Besondere Prämien: eine Prämie von 500 Fr., eine von 400 Fr., eine von 300 Fr., eine von 200 Fr., eine von 150 Fr. und eine von 100 Fr., zu Gunsten der Eigenthümer der

leurs étalons âgés de trois ans ou servant la première année à la monte dans le Grand-Duché.

C. *Primes de conservation* : une prime de 500 fr., une prime de 400 fr., une prime de 300 fr. et une prime de 200 fr., aux propriétaires des meilleurs étalons ayant déjà servi antérieurement à la monte dans le Grand-Duché.

D. Une prime de 100 fr., au propriétaire du meilleur étalon élevé dans le Grand-Duché et s'y livrant à la monte.

E. Une prime de 300 fr., une prime de 250 fr., une prime de 200 fr., une prime de 150 fr., deux primes de 125 fr., deux primes de 100 fr., deux primes de 75 fr. et quatre primes de 50 fr., aux propriétaires des meilleurs juments poulinières de trait.

Luxembourg, le 18 décembre 1888.

*Le Ministre d'Etat, Président
du Gouvernement,*
P. EYSCHEN.

Arrêté du 16 décembre 1888, relatif à la répartition des subsides alloués aux communes dans l'intérêt de la bienfaisance publique.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS ;

Vu les propositions des comités cantonaux de secours au sujet de la répartition, entre les communes du Grand-Duché, des subsides dans l'intérêt de la bienfaisance publique ;

Vu les propositions des commissaires de district ;

Vu l'art. 206 du budget des dépenses de l'exercice 1888 ;

Arrête :

Les subsides indiqués au relevé ci-après, au montant de 36,600 frs., sont accordés aux communes y dénommées dans l'intérêt de la bienfaisance publique.

Luxembourg, le 16 décembre 1888.

Le Directeur général des travaux publics,
V. THORN.

besten dreijährigen oder während des ersten Jahres zur Beschälung zugelassenen Hengste.

C. *Beibehaltungs-Prämien*: eine Prämie von 500 Fr., eine von 400 Fr., eine von 300 Fr. und eine von 200 Fr., zu Gunsten der Eigentümer der besten Hengste, welche schon früher zur Beschälung im Großherzogthum gedient haben.

D. Eine Prämie von 100 Fr. zu Gunsten des Eigentümers des besten im Großherzogthum gezogenen Hengstes, welcher daselbst zur Beschälung dient.

E. Eine Prämie von 300 Fr., eine von 250 Fr., eine von 200 Fr., eine von 150 Fr., zwei von je 125 Fr., zwei von je 100 Fr., zwei von je 75 Fr., und vier von je 50 Fr., zu Gunsten der Eigentümer der besten zur Zucht geeigneten Zugstuten.

Luxemburg, den 18. Dezember 1888.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,*
P. Eyschen.

Beschluß vom 16. Dezember 1888, betreffend die Vertheilung der den Gemeinden im Interesse der öffentlichen Wohlthätigkeit bewilligten Subsidien.

Der General-Director der öffentlichen Bauten;

Nach Einsicht der von den Cantonal-Hülfs-Comite's gemachten Vorschlägen, betreffend die unter die Gemeinden des Großherzogthums zu Nutzen der öffentlichen Wohlthätigkeit zu vertheilenden Subsidien;

Nach Einsicht der Vorschläge der Districts-commissare;

Nach Einsicht des Art. 206 des Ausgabenbudgets für 1888;

Beschließt :

Die in beifolgendem Verzeichnisse erwähnten Subsidien, im Gesamtbetrage von 36,600 Fr., sind den daselbst bezeichneten Gemeinden im Interesse der öffentlichen Wohlthätigkeit bewilligt.

Luxemburg, den 16. Dezember 1888.

Der General-Director der öffentlichen Bauten,
B. Thorn.

Relevé des subsides dans l'intérêt de la bienfaisance publique, accordés par arrêté du 16 décembre 1888 aux communes du Grand-Duché.

N° d'ordre.	COMMUNES.	Montant des subsides.	N° d'ordre.	COMMUNES.	Montant des subsides.
1	Luxembourg	500	38	Basbellain	400
	<i>District de Luxembourg.</i>		39	Bœvange.	500
			40	Clervaux.	400
2	Garnich	200	41	Consthum	200
3	Hobscheid	500	42	Hachiville	100
4	Kehlen	500	43	Heinerscheid	400
5	Kœrich	200	44	Hosingen	400
6	Kopstal	200	45	Munshausen.	500
7	Mamer	200	46	Bastendorf	200
8	Septfontaines	200	47	Beutendorf	400
9	Bettembourg	200	48	Bourscheid	600
10	Differdange	600	49	Diekirch	800
11	Dudelange	400	50	Erpeldange	200
12	Esch-sur-l'Alzette	1000	51	Ettelbruck	800
13	Frisange.	100	52	Hoscheid.	800
14	Kayl	500	53	Merzig	200
15	Mondercange	100	54	Arsdorf	100
16	Pétange	500	55	Beckerich	100
17	Rœser	100	56	Beuborn.	100
18	Sanem	100	57	Ell	200
19	Schifflange	400	58	Folschette	800
20	Eich	1400	59	Perlé.	200
21	Hamm	200	60	Redange.	500
22	Hesperange	200	61	Useldange	100
23	Hollerich	1000	62	Vichten	500
24	Niederanven.	200	63	Wahl.	1000
25	Rollingergrund	600	64	Alscheid.	100
26	Strassen.	100	65	Boulaide.	500
27	Walferdange.	100	66	Esch-sur-la-Sûre	500
28	Berg	200	67	Eschweiler	400
29	Bœvange.	500	68	Goesdorf.	500
30	Fischbach	200	69	Harlange.	500
31	Heffingen	200	70	Heiderscheid	500
32	Larechette	500	71	Mecher	400
33	Lorentzweiler	200	72	Neunhausen.	100
34	Mersch	1000	73	Oberwampach	500
35	Nommern	100	74	Wiltz.	800
36	Tantingen	100	75	id. (arrêté du 13 juin 1888.)	(600)
	<i>District de Diekirch.</i>		76	Wilwerwiltz.	200
			77	Winseler.	500
37	Asselborn	500	78	Foubren.	200

79	Putscheid	200	90	Grevenmacher	1080
80	Viauden	500	91	Junglinster	600
<i>District de Grevenmacher.</i>					
81	Beaufort.	800	92	Manternach	100
82	Bech.	200	93	Mertert	300
83	Consdorf.	400	94	Wormeldange	700
84	Mompach	150	95	Dalheim	200
85	Rospert	350	96	Lenningen	200
86	Waldbillig	300	97	Mondorf-les-bains	300
87	Beizdorf.	500	98	Remerschen.	150
88	Biver.	100	99	Remich	250
89	Flaxweiler	500	100	Stadbredimus	300
			101	Wellenstein	100

Avis. — Postes et télégraphes.

Pour faciliter et accélérer l'expédition et assurer la remise en temps utile des envois postaux expédiés à l'occasion du renouvellement de l'année, l'administration des postes et télégraphes a pris les dispositions suivantes :

1° le public est autorisé à remettre aux guichets, à partir de ce jour, les envois postaux qu'il entend voir présenter au destinataire le jour du nouvel an, que ces envois soient destinés pour l'intérieur ou pour l'étranger ;

2° ces envois doivent être affranchis et porter, en haut de l'adresse, au coin gauche, les initiales « N. A. » ou „N. J.“

Les personnes qui déposent en une seule fois plusieurs envois de l'espèce, peuvent les remettre aux guichets dans un seul paquet étiqueté « nouvel an » ou „Neujahr“ ; dans ce cas, ces personnes sont dispensées de munir chaque envoi de l'annotation « N. A. » ou „N. J.“

L'administration prendra des mesures pour que les envois ainsi conditionnés et destinés pour l'intérieur soient compris dans la première distribution du 1^{er} janvier, et que ceux à destination de l'étranger soient expédiés par le premier courrier du 31 décembre vers leur destination.

Luxembourg, le 18 décembre 1888.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Bekanntmachung. — Posten und Telegraphen.

Zur Erzielung einer schnelleren Beförderung und rechtzeitigen Abgabe der Correspondenzen für Neujahr sind seitens der Post- und Telegraphenverwaltung folgende Anordnungen getroffen worden :

1° das Publikum kann von heute ab Postsendungen sowohl für das In- wie für das Ausland, welche am Neujahrstage zur Abgabe an den Empfänger gelangen sollen, bei den Postschaltern einliefern ;

2° diese Sendungen müssen frankirt und links, oberhalb der Aufschrift, mit dem Vermerk „N. A.“ oder „N. J.“ versehen sein.

Die Personen, welche in einem Male mehrere solcher Sendungen aufliefern, können dieselben in einem Bunde mit dem Vermerk „Nouvel an“ oder „Neujahr“ bei den Postschaltern abgeben; in diesem Falle ist es nicht erforderlich, daß jede einzelne Sendung mit dem Vermerk „N. A.“ oder „N. J.“ versehen sei.

Die Verwaltung wird Maßregeln dahin treffen, daß die so beschaffenen Sendungen für das Inland den Adressaten bei der ersten Vertheilung am 1. Januar zugestellt, und diejenigen für das Ausland mit der ersten Expedition vom 31. Dezember ihrem Bestimmungsorte zugeführt werden.

Luxembourg, den 18. Dezember 1888.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.